cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Christelle ROUX-AMRANE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montceau-les-Mines (Saône et Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2601409-1, 2601427-1 et 2601229-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Dijon ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70457 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 10 juin 2026 et 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 855 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 844 euros et un montant de recettes déclarées de 8 964 euros dont 8 964 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 350 euros.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 494 euros, et en recettes à 8 614 euros, dont 8 614 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 557 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 494 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 120 euros, soit 8 494 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 494 euros.

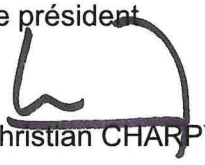
Le compte de campagne présente un solde positif de 120 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Christelle ROUX-AMRANE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 8 494 euros
 en recettes à 8 614 euros
soit un excédent de 120 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 494 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY